

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°81-2023-011

PUBLIÉ LE 5 JANVIER 2023

Sommaire

Préfecture du Tarn / Cabinet

81-2022-12-29-00003 - AVENANT N° 1 du 29 décembre 2022 à la convention communale de coordination conclue le 10 décembre 2020 entre la police municipale d'Albi et les Forces de sécurité de l'Etat (3 pages)	Page 3
81-2020-12-10-00003 - Convention communale de coordination conclue le 10 décembre 2020 entre la Police Municipale d'Albi et les Forces de sécurité de l'Etat (7 pages)	Page 7
81-2022-12-29-00002 - Convention communale de coordination entre la Police Municipale de Labruguière et les Forces de sécurité de l'Etat - 2022-2025 (8 pages)	Page 15
81-2022-12-29-00001 - Convention Communale de Coordination entre la Police Municipale de Saïx et les Forces de Sécurité de l'Etat - 2022/2025 (8 pages)	Page 24

Préfecture du Tarn

81-2022-12-29-00003

AVENANT N° 1 du 29 décembre 2022 à la
convention communale de coordination conclue
le 10 décembre 2020 entre la police municipale
d'Albi et les Forces de sécurité de l'Etat

AVENANT N° 1

**à la convention communale de coordination
conclue le 10 décembre 2020**

entre la Police Municipale d'Albi et les Forces de Sécurité de l'État

Entre

Monsieur le préfet du Tarn,

Madame la maire d'Albi,

et Madame le procureur de la République, près le Tribunal Judiciaire d'Albi,

Il est convenu ce qui suit :

Le présent avenant n° 1 a pour objet de modifier la convention communale de coordination initiale du 10 décembre 2020 en ce qui concerne l'armement des policiers municipaux et la création d'une brigade cynophile de police municipale.

Article 1^{er} à 15 : demeurent inchangés.

Est inséré le titre 1^{er} et le sous-titre d):

TITRE 1^{er}: Armement

Article 16 :

Pour l'exercice de leurs missions, en application du code de la sécurité intérieure, en adéquation aux formations spécifiques et obligatoires, tous les agents de police municipale peuvent, selon les conditions d'emploi, la décision de l'autorité municipale et l'accord de l'autorité préfectorale, être dotés par la ville d'Albi des armes prévues à l'article R.511-12 du code de la sécurité intérieure.

.../...

l) Les agents de police municipale sont autorisés à porter les armes suivantes :

a) de la catégorie B 1° :

Armes de poing chambrées pour le calibre 9 x 19 (9 mm luger), avec l'emploi exclusif de munitions de service à projectile expansif de marque Heckler et Koch, modèle P30 ;

b) de la catégorie B 6° :

Pistolets à impulsions électriques de marque TASER modèle X26P ;

c) de la catégorie B 8° :

Générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes d'une contenance de plus de 100 ml ;

d) de la catégorie B 3° :

Armes à feu d'épaule et armes de poing tirant une ou deux balles ou projectiles non métalliques, classées dans cette catégorie par arrêté du ministre de la défense et dont le calibre est au moins égal à 44 mm ;

e) de la catégorie D :

- Matraques de type "bâton de défense" ou "tonfa", matraques ou tonfas télescopiques ;

- Générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes d'une contenance inférieure ou égale à 100 ml ;

Les agents de police municipale sont également autorisés à porter les munitions et les systèmes d'alimentation correspondant aux armes dont ils sont équipés.

Les agents de police municipale sont équipés de gilets pare-balles, de matériel de protection complémentaire (casque de protection...), et de menottes.

L'agent de police municipale ne peut faire usage de l'arme qui lui a été remise qu'en cas de légitime défense, dans les conditions prévues par l'article 122-5 du Code Pénal.

Est inséré le titre II :

Titre II : création d'une brigade cynophile

Conformément au décret n°2022-210 du 18 février 2022 relatif aux brigades cynophiles et modifiant le livre V du code de la sécurité intérieure et par son article R 511-34-2, les missions pour l'exercice desquelles une brigade cynophile de police municipale peut-être autorisée à intervenir sont celles mentionnées à l'article L 511-1 dont les tâches de prévention, de surveillance de l'accès à un bâtiment communal et dans les services publics de transport de voyageurs, de sécurisation des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux publics ainsi que des manifestations sportives, récréatives ou culturelles. Elle peut également être engagée sur la capture de chiens errants ou dangereux.

L'emploi du chien de patrouille de police municipale en frappe muselée ou au mordant par le maître-chien obéit à la légitime défense, dans les conditions prévues à l'article 122-5 du code pénal.

.../...

Cette brigade peut intervenir en appui des personnels de la police nationale ou de la gendarmerie nationale, dans le respect de leurs compétences respectives, selon les dispositions de la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de l'État.

Les deux chiens composant l'équipe cynophile vont suivre le cycle de travail de la brigade de nuit qui se compose de deux groupes de cinq agents.

Les maîtres-chiens sont placés sous la responsabilité du Directeur de la police municipale et du responsable de la brigade cynophile. Le maître-chien de police municipale effectue des missions de prévention nécessaires au maintien du bon ordre, de la sûreté, de la sécurité, de la tranquillité et salubrité publique, auprès de la population sur des heures de nuit et ponctuellement en journée sur demande de la Direction de la police municipale et avec l'accord du responsable de la brigade cynophile.

Article 17 à 20 : demeurent inchangés.

Fait à Albi, le : 29 décembre 2022

Pour le préfet, par délégation
le secrétaire général



Fabien CHOLLET

Le procureur de la République
près le Tribunal Judiciaire d'Albi

Stéphanie BAZART

La maire d'Albi



Stéphanie GUIRAUD-CHAUMEIL

Préfecture du Tarn

81-2020-12-10-00003

Convention communale de coordination
conclue le 10 décembre 2020 entre la Police
Municipale d'Albi et les Forces de sécurité de
l'Etat

CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE D'ALBI ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT

Vu la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;
Vu le code de la sécurité intérieure – Livre V – Titre 1^{er} et notamment les articles L.132-3, R.512-5 et R.512-6 ;
Vu l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales ;
Vu la circulaire n° NOR INTK1300185C du 30 janvier 2013 relative aux conventions type de coordination en matière de police municipale ;
Vu le diagnostic local de sécurité de la Ville d'Albi du 22 novembre 2016 ;
Vu l'arrêté municipal de gestion des objets trouvés et perdus du 27 janvier 2017 ;

Entre la préfète du Tarn, la Maire d'Albi et le procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Albi, il est convenu ce qui suit :

Préambule :

La présente convention annule et remplace la précédente établie le 26 juin 2017.

La police municipale et les forces de sécurité de l'État ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L. 2212-6 du code général des collectivités territoriales et L.512-4 du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État.

La police municipale veille à la tranquillité publique dans le domaine de la surveillance des espaces publics et, en particulier, veille au respect des arrêtés municipaux. En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'État sont la police nationale. Le responsable des forces de sécurité de l'État est le chef de la circonscription de sécurité publique affecté au commissariat de police nationale, situé 5, Avenue Maréchal de Lattre de Tassigny à Albi.

Le responsable de la police municipale est la maire d'Albi.

La préfète du Tarn et la maire d'Albi conviennent par la présente de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale et la police nationale.

Article 1er

Le diagnostic local de sécurité (DLS) tel qu'actualisé en 2016, fait apparaître les besoins et priorités du territoire en matière de prévention et de lutte contre la délinquance. Il en découle que la stratégie territoriale de prévention et de lutte contre la délinquance de la ville d'Albi a été établie sur une base triennale (2017-2018-2019) et adoptée en séance plénière du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CLSPD) le 22 novembre 2016.

Ainsi cette stratégie porte prioritairement sur :

- La lutte contre les troubles, les nuisances et les incivilités, facteurs du sentiment d'insécurité ;
- L'amélioration de l'exploitation du dispositif de vidéoprotection ;
- L'objectif de contenir la délinquance générale et la délinquance de voie publique ;
- Le suivi spécifique de la délinquance des mineurs ;
- Une réflexion sur la mise en place d'une cartographie dynamique concernant le positionnement sur la commune des :
 - cambriolages ;
 - dégradations sur biens publics et privés ;
 - vols de véhicules ;
 - violences urbaines.

Chapitre 1er : Coordination des services

Article 2 : Nature et lieux d'intervention

Sans préjudice des prérogatives des forces de sécurité de l'État, la police municipale assure notamment :

- la garde statique des bâtiments communaux afin d'assurer le bon fonctionnement des services publics municipaux ;
- une surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts aux publics ;
- une surveillance dans les transports publics de transport urbain de la communauté d'agglomération albigeoise, sur réquisition expresse de l'exploitant ;
- et concourt, en période de vacances scolaires, à la surveillance dans le cadre des Opérations Tranquillité Vacances (OTV) sur demande des administrés.

Article 3 : Établissements scolaires et crèches

La police municipale assure ponctuellement une surveillance aux abords immédiats des écoles primaires publiques et privées et des crèches, en particulier lors des entrées et des sorties des élèves, afin d'en assurer la sécurité.

Un référent police municipale est désigné pour les établissements primaires publics et privés ainsi que pour les crèches.

Le responsable de la police municipale informe le responsable de la police nationale ou son représentant de ces surveillances ponctuelles.

La police nationale et la police municipale sont conjointement concernées par la sécurisation générale des établissements scolaires sur leur ressort de compétence, afin de prévenir tout risque d'actions violentes portant atteinte à l'intégrité des personnes et des biens.

La police nationale prend à son compte le traitement des violences scolaires dans les établissements et aux abords de ces derniers, ainsi que dans les transports en commun sur les lignes urbaines desservant les collèges et lycées.

Article 4 : Marchés et festivités communales

La police municipale assure la surveillance des foires et marchés, cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, dont elle coordonne la mission de sécurité avec la police nationale. A cette occasion, un service commun peut être réalisé avec la passation des directives lors d'une réunion de briefing à l'Hôtel de Police et la possibilité de mettre en commun les moyens de communication nécessaires entre les deux encadrements.

Article 5 : Autres manifestations

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles, nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'État, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6 : Circulation et stationnement

Avec le concours de la police nationale et conformément aux prérogatives respectives des forces de police, la police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement.

La police municipale surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées sous l'autorité de l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale. Il en est de même pour la police nationale concernant celles effectuées sous la responsabilité d'un officier de police judiciaire.

La police nationale et la police municipale se tiennent informées quotidiennement des véhicules mis en fourrière et transportés à la fourrière déléguée par décision du maire auprès d'un prestataire de service détenant l'agrément du préfet.

Le registre unique des fourrières est tenu dans les locaux de l'hôtel de police d'Albi. Il est alimenté par le service qui procède à la mise en fourrière.

La police municipale assure l'enlèvement des épaves dont elle a connaissance.

Article 7 : Sécurité routière

La police nationale et la police municipale veillent, en application des compétences qui leur sont propres, au respect des règles de sécurité routière.

Afin de renforcer la pertinence des contrôles, la police municipale informe les forces de sécurité de l'État des opérations de contrôle de vitesse des véhicules qu'elle assure et réciproquement.

Article 8 : Gestion des chiens dangereux et animaux errants

Sans préjudice des prérogatives des forces de sécurité de l'État, la police municipale assure le recensement des propriétaires, et/ou des détenteurs de chien(s) de première et de deuxième catégorie qui se présentent au service de police municipale.

Une copie du permis de détention de chiens dangereux pris sous forme d'arrêté municipal est transmise quotidiennement à la police nationale pour faciliter les contrôles.

Le responsable de la police nationale et la maire de la commune d'Albi ou leurs représentants, s'informent mutuellement des propriétaires et/ou des détenteurs d'animaux susceptibles d'être dangereux lorsqu'ils en ont connaissance, afin de pouvoir déclencher la procédure décrite à l'article R.211 du code rural.

Les opérations nécessaires à la capture et à la rétention des animaux en divagation sont assurées, sur demande de la police nationale ou de la police municipale, par le chenil de la communauté d'agglomération ou, en fonction du type d'animal, par tout autre service apte à y procéder et prévu par le maire.

Article 9 : Objets trouvés

Sans préjudice des prérogatives de la police nationale, la police municipale assure la prise en charge et la restitution des objets trouvés qui lui sont transmis par les particuliers et par les autres administrations publiques et/ou privées.

Les objets trouvés sur la commune d'Albi sont remis à la police municipale qui en assure la garde et la restitution si nécessaire.

Les deux-roues non motorisés, abandonnés sur la voie publique ou volés, sont remis chez le fourrier agréé, soit par la police nationale soit par la police municipale chacun en ce qui les concerne, soit directement par le fourrier qui a la charge de la tenue du registre des deux-roues non motorisés ainsi récupérés.

Article 10

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 10 de la présente convention, fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'État et la maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

Chapitre II : Modalités de la coordination

Article 11 : Modalités de mise en œuvre

Le responsable de la police nationale désigné et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par leurs agents, pour garantir la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune d'Albi.

La police municipale informe par rapport, tout fait observé par ses agents dans l'exercice de leurs missions, et dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public.

Le représentant des forces de sécurité de l'État et la maire ou leurs représentants, peuvent décider de missions effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant, assisté par le responsable de la police municipale ou son représentant.

En cas de constatation de crime ou délit flagrant, la police municipale procédera à l'interpellation de l'auteur et prendra immédiatement contact avec l'officier de police judiciaire compétent, pour la conduite à tenir conformément à la loi du 15 avril 1999 relative aux polices municipales.

Le cas échéant, le ou les auteurs seront mis à disposition de l'officier de police judiciaire territorialement compétent. Une fiche d'interpellation sera remise concomitamment par les policiers municipaux dans l'attente de la rédaction de l'acte de saisine.

Article 12 : Partage de l'information

Le responsable de la police nationale d'Albi ou son représentant, l'officier de police responsable de l'Unité de Voie Publique d'une part, et la Maire ou son représentant et le responsable de la police municipale, d'autre part, se réunissent dans les conditions définies ci-dessous, pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention.

L'officier de police responsable de la Brigade de Sûreté Urbaine est également associé et à ces réunions afin d'assurer le suivi judiciaire et l'échange de renseignements opérationnels.

Ils coordonnent et suivent la bonne exécution des missions prévues par la présente convention, et rendent compte à leur supérieur hiérarchique respectif. Les échanges par courriels sont à cet égard à privilégier, y compris pour l'organisation de réunions à échéance hebdomadaire dans les locaux de la police municipale ou de la police nationale d'un commun accord.

Des réunions ponctuelles complémentaires pourront se tenir selon les événements qui pourraient survenir.

Article 13 : Accès aux fichiers informatiques

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, la police nationale et la police municipale échangent quotidiennement les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues ou recherchées et sur les véhicules volés. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe sans délai la police nationale. L'officier de police judiciaire de permanence au commissariat d'Albi donne toutes les instructions utiles à cet effet.

Par ailleurs, en application des articles L225-5, L830-2 et R330-3 du code de la route, les informations contenues dans le Système d'Immatriculation des Véhicules et le Système National des Permis de Conduire sont communiquées sur demande, aux agents de la police municipale par le commissariat de la police nationale d'Albi, dans les plus brefs délais, aux seules fins d'identifier les auteurs d'infractions au code de la route qu'ils sont amenés à constater. Les agents de police municipale ont désormais la possibilité de consulter directement lesdits fichiers dans les conditions légales prévues, sous réserve de la délivrance d'une habilitation individuelle par la préfète du Tarn.

En application de l'article R325-3 du code de la route, les agents de la police municipale peuvent prescrire l'immobilisation des véhicules lorsqu'ils constatent la nécessité de faire cesser sans délai l'une des infractions pour lesquelles cette mesure est prévue par le même code.

Les services s'informent mutuellement de l'aboutissement positif et des cessations de recherches.

La police nationale et la police municipale s'informent réciproquement, sans délai, par téléphone et/ou par courriel, avec obligation de transmission, de tout événement grave ou situation sensible de nature à mettre en danger la sécurité des personnes et des biens.

Article 14 : Moyens de communication

Pour l'accomplissement de leurs missions respectives, les communications entre la police municipale et la police nationale se font par une ligne téléphonique, par mail et par une liaison radiophonique concernant les équipages opérationnels de terrain, dans les conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

Article 15 : Formation et information

Des actions conjointes de formation ou de sensibilisation associant des personnels des deux forces peuvent être proposées et organisées par le Centre Départemental de Stage et de Formation (CDSF), en complément des formations obligatoires et réglementaires auxquelles sont soumis les agents de police municipale sous l'égide du Centre National de la Fonction Publique Territoriale.

Article 16 : Armement

Pour l'exercice de leurs missions, en application du code de la sécurité intérieure, en adéquation aux formations spécifiques et obligatoires, tous les agents de police municipale peuvent, selon les conditions d'emploi, la décision de l'autorité municipale et l'accord de l'autorité préfectorale, être dotés par la ville d'Albi des armes prévues à l'article R.511-12 du code de la sécurité intérieure.

Les agents de police municipale sont autorisés à porter les armes suivantes :

a) de la catégorie B 1° :

Armes de poing chambrées pour le calibre 9 x 19 (9 mm luger), avec l'emploi exclusif de munitions de service à projectile expansif de marque HK, modèle P30 ;

b) de la catégorie B 6° :

Pistolets à impulsions électriques de marque TASER modèle X26P ;

c) de la catégorie B 8° :

Générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes d'une contenance de plus de 100 ml ;

d) de la catégorie D :

Matraques de type "bâton de défense" ou "tonfa", matraques ou tonfas télescopiques ;

Générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes d'une contenance inférieure ou égale à 100 ml;

Les agents de police municipale sont également autorisés à porter les munitions et les systèmes d'alimentation correspondant aux armes dont ils sont équipés.

Les agents de police municipale sont équipés de gilets pare-balles, de matériel de protection complémentaire (casque de protection...), et de menottes.

L'agent de police municipale ne peut faire usage de l'arme qui lui a été remise qu'en cas de légitime défense, dans les conditions prévues par l'article 122-5 du Code Pénal.

Article 17 : Vidéoprotection

Le dispositif de vidéoprotection déployé par la municipalité sur le territoire de la commune d'Albi prévoit un déport d'images vers l'hôtel de police.

Les modalités d'emploi du dispositif de vidéoprotection font l'objet d'une convention spécifique annexée à la présente convention.

Chapitre III : Dispositions diverses

Article 18 : Rapport annuel

Un rapport annuel, conjoint et cosigné par la police nationale et la police municipale, est établi et communiqué à la préfète du Tarn et à la Maire d'Albi. Une copie de ce rapport est transmise au procureur de la République d'Albi.

Article 19 : Évaluation annuelle

La présente convention et son application feront l'objet d'une évaluation annuelle lors d'une rencontre entre la préfète du Tarn et la Maire d'Albi. Le procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Cette réunion annuelle permet de dresser les orientations et d'assurer le suivi de la présente convention.

Article 20 : Durée d'application de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Fait à Albi, le : 10 DEC. 2020

La préfète du Tarn	Le procureur de la République près le Tribunal Judiciaire d'Albi	La maire d'Albi
		
Catherine FERRIER	Alain BERTHOMIEU	Stéphanie GUIRAUD-CHAUMEIL

Préfecture du Tarn

81-2022-12-29-00002

Convention communale de coordination entre la
Police Municipale de Labruguière et les Forces de
sécurité de l'Etat - 2022-2025

CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION entre la Police Municipale de LABRUGUIÈRE et les Forces de Sécurité de l'Etat

2022/2025

Entre le Préfet du Tarn, le Maire de Labruguière et le Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Castres il est convenu ce qui suit :

La police municipale et les forces de sécurité de l'Etat ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas, il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L.512-4 du code de la sécurité intérieure et du I de l'article L. 2212-6 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale.

Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'Etat sont la Gendarmerie Nationale.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat est le Commandant de la Communauté de Brigades de gendarmerie de Labruguière, territorialement compétent.

Article 1er :

L'état des lieux établi à partir du diagnostic de sûreté réalisé par les forces de sécurité de l'Etat compétentes avec le concours de la commune signataire dans le cadre du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance), fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- La sécurité routière
- La prévention de la délinquance des mineurs en général ;
- La prévention et le lutte contre les incivilités et les troubles à la tranquillité publique ;

- La prévention et la lutte contre les violences à l'école ;
- La prévention de la violence dans les transports ;
- La prévention contre la toxicomanie ;
- Les actions de responsabilisation des parents ;
- L'accueil des victimes ;
- La protection des zones commerciales ;
- La lutte contre les pollutions et nuisances.

Compte tenu de ces besoins et priorités identifiés sur le territoire, le Préfet et le Maire définissent les objectifs suivants, et les actions en découlant, comme constitutifs de la stratégie territoriale de sécurité et de prévention de la délinquance à mener de manière partenariale :

- Assurer la tranquillité publique par :

- La mise en place de patrouilles de surveillance sur l'ensemble du territoire de la commune ;
- Le développement du système de vidéo protection ;
- Du respect des arrêtés de police du Maire ;

- Assurer la surveillance de la circulation routière par :

- La mise en place d'opérations de contrôle de la vitesse

Titre 1^{er} - Coordination des services

Chapitre 1^{er} : Nature et lieux des interventions

Article 2 :

La police municipale assure, en coordination avec les forces de sécurité de l'Etat dans le respect des attributions propres à chaque service, la surveillance des bâtiments communaux, la surveillance de la voie publique aux abords des habitations, des zones commerciales, des activités sportives, de loisirs et de la forêt ainsi que des voies relevant du domaine privé de la commune.

Article 3 :

- I. - La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves :
 - Groupe scolaire Pasteur ;
 - Groupe scolaire Marie Curie ;
 - Groupe scolaire de St Hilaire ;
 - Collège Montagne Noire ;
 - Groupe scolaire Ecole et Collège St Dominique.
- II. - La police municipale assure également, à titre principal, la surveillance des points de ramassage scolaire :

- Parking groupes scolaires ;
- Boulevard de la République ;
- Contre allée Notre Dame ;

Article 4 :

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des foires et marchés, ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et animations organisées par la commune, notamment :

- Les marchés du vendredi matin ;
- Les vide-greniers, marchés de producteurs, foires ou ventes au déballage annuelles ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et animations organisées par la commune ou en partenariat avec les associations locales et les journées officielles d'hommage et commémorations officielles.

Article 5 :

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'Etat, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6 :

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10.

Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

Article 7 :

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'Etat des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Article 8 :

Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance des secteurs suivants :

- Centre-ville ;
- Les zones commerciales et d'activités ;
- Les hameaux de la commune ;
- La forêt ;
- Le domaine de loisirs d'En Laure ;

Dans les créneaux horaires suivants, avec une adaptation en fonction des nécessités de service

Lundi : 08h00/12h00 -13h00/18h00
Mardi : 08h00/12h00 -13h00/18h00
Mercredi : 08h30/12h00-14h00/18h00
Jeudi : 8h30/12h00 – 13h00/18h00
Vendredi : 06h30/12h00 – 13h00/17h30,

Article 9 :

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'Etat et le Maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

Chapitre II: Modalités de la coordination

Article 10 :

Les forces de sécurité de l'État et la police municipale s'informent mutuellement et très régulièrement de manière informelle des problématiques du territoire communal dans un objectif de service public de sécurité efficient en lien avec les besoins de la population et des institutions.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au Procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire.

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes :

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le Maire se réunissent au minimum annuellement et, ponctuellement, en fonction des événements ou des problématiques rencontrées.

La réunion plénière annuelle du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance permet également de donner un bilan annuel de la situation locale.

Article 11 :

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'Etat et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'Etat du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

Pour l'exercice de ses missions, à ce jour, un des agents de la police municipale est doté par la Mairie de LABRUGUIERE, des armes et équipement suivants :

- un générateur d'aérosol incapacitant d'une capacité inférieure à 100 ml (cat D) ;
- un générateur d'aérosol incapacitant d'une capacité supérieure à 100ml (cat B) ;
- une matraque télescopique (cat D) ;
- un projecteur hypodermique ;
- véhicule, gilet pare-balles....

Les procédures d'autorisation d'armement sont engagées pour les autres agents.

Les équipements pourront évoluer en fonction des agréments délivrés aux agents, du suivi des formations réglementaires et des autorisations préfectorales d'acquisition d'armes par la commune et de port d'armes par les agents.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant. Le Maire en est systématiquement informé.

Article 12 :

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'Etat.

Article 13 :

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale ainsi que celles concernant la sécurité routière, notamment celles relatives aux vérifications des droits à conduire, aux conduites avec alcool ou après usage de stupéfiants ou encore aux vérifications liées à la personne ou au véhicule prévues par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances par téléphone ou par courriel.

Article 14 :

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par téléphone.

TITRE II - Coopération opérationnelle renforcée

Article 15 :

Le Préfet du Tarn et le Maire de LABRUGUIERE conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat.

Article 16 :

En conséquence, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

- du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition ;
- de l'information quotidienne et réciproque par les moyens suivants : rencontres, appels téléphoniques et courriels ;
- Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment dans les domaines suivants :

troubles à l'ordre public, incivilités, police administrative et judiciaire, lutte contre les atteintes aux personnes et aux biens ;

- de la communication opérationnelle : par le prêt exceptionnel de matériel radio permettant l'accueil de la police municipale sur les réseaux « Rubis » ou « Acropol » afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune, par le partage d'un autre canal commun permettant également la transmission d'un appel d'urgence (ce dernier étant alors géré par les forces de sécurité de l'Etat), ou par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (internet...). Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le Préfet. Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation ;
- de la vidéoprotection par la rédaction des modalités d'interventions consécutives à la saisine des forces de sécurité intérieure par un centre de supervision urbaine et d'accès aux images : à toutes fins d'enquêtes et sur réquisition écrite d'un officier de police judiciaire adressée au responsable de la police municipale, les images et flux vidéo enregistrés pourront être exportés sans dégradation de qualité sur un support externe à destination de l'autorité requérante ;
- des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions. A cet effet, une note de service sera établie le cas échéant ;
- de la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise ;
- de la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'actions de prévention en direction de publics considérés comme vulnérables et d'une stratégie locale de contrôle, dans le respect des instructions du Préfet et du Procureur de la République. Elles peuvent utilement s'appuyer sur les documents d'analyse de l'accidentalité routière enregistrée sur le territoire de la commune et transmis par les observatoires départementaux de sécurité routière. La stratégie de contrôle intègre pleinement les nouvelles capacités de contrôle offertes aux polices municipales par l'accès au système d'immatriculation des véhicules et au système national des permis de conduire ainsi que les évolutions législatives permettant une coopération renforcée dans le domaine de la lutte contre l'insécurité routière. Les dispositifs de vidéoprotection peuvent également participer à la lutte contre l'insécurité routière par la mise en œuvre des dispositions du 4° de l'article L 251-2 du code de la sécurité intérieure et de ses textes d'application.

Cette stratégie de contrôle s'attache également à définir de manière conjointe les besoins et les réponses à apporter en matière de mise en fourrière automobile notamment au regard des dispositions du code de la route permettant le contrôle du permis de conduire et de l'attestation d'assurance des véhicules ainsi que leur immobilisation et mise en fourrière à la suite d'infractions pour lesquelles la peine complémentaire de confiscation ou de confiscation obligatoire du véhicule est encourue ;

- de la prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les cambriolages et les vols à main armée, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs ;

- de l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre.

Article 17:

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation des formations au profit de la police municipale (formation d'entraînement à l'armement). Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'Etat qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministre de l'intérieur et le président du Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT).

Article 18:

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'Etat et le Maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au Préfet et au Maire. Copie en est transmise au Procureur de la République.

Article 19:

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du Comité restreint du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance ou, à défaut de réunion de celui-ci et si la convention ne comprend pas de dispositions relevant du titre II (coopération opérationnelle renforcée), lors d'une rencontre entre le Préfet du Tarn et le Maire de Labruguière. Le Procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Article 20:

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 21:

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le Maire de Labruguière et le Préfet du Tarn conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des Maires de France.

Fait à Albi, le 29 décembre 2022

<p>Le Préfet du Tarn</p>  <p>François-Xavier LAUCH</p>	<p>Le Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Castres</p>   <p>Chérif CHABBI</p>	<p>Le Maire de Labruguière</p>   <p>David CULLIERES</p>
---	--	--

Préfecture du Tarn

81-2022-12-29-00001

Convention Communale de Coordination entre
la Police Municipale de Saïx et les Forces de
Sécurité de l'Etat - 2022/2025



CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION entre la Police Municipale de Saïx et les Forces de Sécurité de l'Etat

2022/2025

Entre le Préfet du Tarn, le Maire de Saïx et le Procureur de la République près le tribunal Judiciaire de Castres il est convenu ce qui suit :

La police municipale de Saïx et les forces de sécurité de l'Etat ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de Saïx de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L.512-4 du code de la sécurité intérieure et du 1 de l'article L. 2212-6 du code général des collectivités territoriales modifié, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale.

Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'Etat sont la Gendarmerie Nationale.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat est le Commandant de la Communauté de Brigades de Vielmur-sur-Agout ou le commandant de brigade de Vielmur-sur-Agout territorialement compétent.

.../...

Titre 1^{er} - Coordination des services

Chapitre 1^{er} : nature et lieux des interventions

Article 1^{er} :

Dans le cadre de la présente convention de coordination, le maire donne à ses policiers municipaux les missions préventives suivantes en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques.

La police municipale de Saïx assure la garde statique des bâtiments communaux et de l'espace de loisirs « les Etangs ».

Article 2:

I. – La police municipale de Saïx assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves :

- Ecole primaire publique de Toulouse Lautrec 81710 Saïx ;
- Ecole primaire publique de Longuegineste 81710 Saïx ;
- Ecole primaire de la Colombière 81710 Saïx ;

II. – La police municipale de Saïx assure également, à titre principal, la surveillance des points de ramassage scolaire.

Article 3:

La police municipale de Saïx assure, à titre principal, la surveillance des foires et marchés ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment :

- La cérémonie du 8 mai.
- La fête de la Nature (dernier week-end de mai).
- La cérémonie du 14 juillet.
- Les marchés de producteurs de pays Longuegineste et à Saïx.
- La cérémonie du 11 novembre.
- La fête de Longuegineste (2^{ème} dimanche d'octobre).

Article 4 :

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'Etat, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 5 :

La police municipale de Saïx assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10.

.../...

Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L.325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

Dans le cadre d'une opération sur la voie publique liée à une intervention de secours, la police municipale peut être amenée à renforcer ou suppléer l'action de la Gendarmerie. La police municipale peut assister les forces de la Gendarmerie lors des opérations de contrôle des véhicules.

Article 6 :

La police municipale de Saïx informe au préalable les forces de sécurité de l'Etat des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Article 7 :

Sans exclusivité, la police municipale de Saïx assure plus particulièrement les missions de surveillance sur l'ensemble du territoire de 08h00 à 17h00.

Article 8 :

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'Etat et le maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

Chapitre II : modalités de la coordination

Article 9 :

Les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale s'informent mutuellement des problématiques du territoire communal dans un objectif de service public de sécurité efficient en lien avec les besoins de la population et des institutions.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale de Saïx, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire.

Ces réunions sont organisées selon les modalités une fois par semestre dans les locaux de la Brigade de Gendarmerie Nationale ou du service de police municipale de Saïx.

Article 10 :

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'Etat et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

.../...

Le responsable de la police municipale de Saïx informe le responsable des forces de sécurité de l'Etat du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

Pour l'exercice de ses missions, sous réserve des autorisations et formations réglementaires mentionnées aux articles R.511-12 et suivants du code de la sécurité intérieure, l'agent de la police municipale est doté par la mairie de Saïx, des armes et des équipements suivants :

- Un générateur d'aérosol incapacitant d'une capacité inférieure à 100 ml (cat D) ;
- Une matraque télescopique ou d'un tonfa (cat D) ;
- Une caméra piétonne ;
- Un véhicule sérigraphié ;
- Un gilet pare-balle ;
- Un fusil hypodermique.
-

La police municipale de Saïx donne toutes informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale de Saïx peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

Article 11 :

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale de Saïx échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'Etat.

Article 12 :

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale ainsi que celles concernant la sécurité routière, notamment celles relatives aux vérifications des droits à conduire, aux conduites avec alcool ou après usage de stupéfiants ou encore aux vérifications liées à la personne ou au véhicule prévues par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Article 13 :

Les communications entre la police municipale de Saïx et les forces de sécurité de l'Etat pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée ou par une liaison radiophonique, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

TITRE II - Coopération opérationnelle renforcée

Article 14 :

Le préfet du Tarn et le maire de Saïx conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État.

- CoB de VIELMUR : 05/63/82/17/00 ;
- Policé Municipale de Saïx : 06/76/77/62/64.

Article 15 :

En conséquence, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale de Saïx amplifient leur coopération dans les domaines :

- du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition ;
- de l'information quotidienne et réciproque par les moyens téléphoniques ou internet (courriel).
- Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment dans les domaines suivants : troubles à l'ordre public, incivilités, police administrative et judiciaire, lutte contre les atteintes aux personnes et aux biens ;
- de la communication opérationnelle : par le prêt exceptionnel de matériel radio permettant l'accueil de la police municipale sur les réseaux « Rubis » afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune, par le partage d'un autre canal commun permettant également la transmission d'un appel d'urgence (ce dernier étant alors géré par les forces de sécurité de l'Etat), ou par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (internet...). Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le préfet. Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation ;
- de la vidéoprotection par la rédaction des modalités d'interventions consécutives à la saisine des forces de sécurité intérieure par un centre de supervision urbaine et d'accès aux images : à toutes fins d'enquêtes et sur réquisition écrite d'un officier de police judiciaire adressée au responsable de la police municipale, les images et flux vidéo enregistrés pourront être exportés sans dégradation de qualité sur un support externe à destination de l'autorité requérante ;
- des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant, mentionnées à l'article 12, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions. A cet effet, une note de service sera établie le cas échéant ;
- de la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise ;

.../...

- de la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'actions de prévention en direction de publics considérés comme vulnérables et d'une stratégie locale de contrôle, dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République. Elles peuvent utilement s'appuyer sur les documents d'analyse de l'accidentalité routière enregistrée sur le territoire de la commune et transmis par les observatoires départementaux de sécurité routière.

La stratégie de contrôle intègre pleinement les nouvelles capacités de contrôle offertes aux polices municipale par l'accès au système d'immatriculation des véhicules et au système national des permis de conduire ainsi que les évolutions législatives permettant une coopération renforcée dans le domaine de la lutte contre l'insécurité routière.

Les dispositifs de vidéoprotection peuvent également participer à la lutte contre l'insécurité routière par la mise en œuvre des dispositions du 4° de l'article L 251-2 du code de la sécurité intérieure et de ses textes d'application.

Cette stratégie de contrôle s'attache également à définir de manière conjointe les besoins et les réponses à apporter en matière de mise en fourrière automobile notamment au regard des dispositions du code de la route permettant le contrôle du permis de conduire et de l'attestation d'assurance des véhicules ainsi que leur immobilisation et mise en fourrière à la suite d'infractions pour lesquelles la peine complémentaire de confiscation ou de confiscation obligatoire du véhicule est encourue.

- de la prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les cambriolages et les vols à mains armées, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs ;
- de l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre.

Article 16 :

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation des formations au profit de la police municipale (formation d'entraînement à l'armement). Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'Etat qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministre de l'intérieur et le président du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

Article 17 :

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'Etat et le maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au Préfet et au Maire. Une copie en est transmise au Procureur de la République.

Article 18 :

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou, à défaut de réunion de celui-ci et si la convention ne comprend pas de dispositions relevant du titre II (coopération opérationnelle renforcée), lors d'une rencontre entre le Préfet du Tarn et le Maire de Saïx. Le Procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

.../...

Article 19 :

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 20 :

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le Maire de Saïx et le Préfet du Tarn conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des maires de France.

Fait à Albi, le 29 décembre 2022

Le Préfet du Tarn



François-Xavier LAUCH

Le Procureur de la République



Chérif CHABBI

Le Maire de Saïx



Jacques ARMENGAUD

